

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N°2024/78**

*adopté à l'unanimité des membres présents (13)*

le 3 octobre 2024

**Objet : avis de régularisation sur l'Arrêté préfectoral du 3 mai 2024 de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de l'Indre**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 A et R.411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du CSRPN ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-5 et 6, et les articles R.411-46 et 47 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2024-05-03-00005 du 3 mai 2024 d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de l'Indre ;

**Vu** les éléments fournis aux membres préalablement à la séance du conseil ;

**Vu** la présentation en séance par la DDT de l'Indre, et les échanges qui ont suivi ;

Le CSRPN rappelle les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral a été signé sans consultation du CSRPN, pourtant requise par la réglementation ;
- l'arrêté, pris pour deux ans, à titre d'expérimentation, ne contient pas les éléments permettant d'évaluer la mesure : absence d'état initial, absence de protocole d'évaluation, territoire d'expérimentation trop vaste ;
- la mesure, telle qu'elle est conçue, ne permet pas un contrôle du respect des prescriptions édictées dans l'arrêté, et notamment les risques de trafic par des personnes non autorisées ;
- l'arrêté n'aborde pas la nécessité de destruction des écrevisses, quelle que soit la taille des individus, lors des pêches d'étangs et des assecs associés ;
- le prélèvement des écrevisses tel que proposé dans l'arrêté pourrait comporter des risques, non évalués, de dynamisation des populations locales d'Ecrevisse rouge, en contradiction avec l'objectif affiché de régulation de l'espèce.

**Au regard des ces différents éléments, le CSRPN émet un avis défavorable sur l'arrêté.**

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON